



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686-20230511  
DEC23D 0053 REL014  
Date transmission : 17 MAI 2023  
Date réception : 17 MAI 2023

# D É C I S I O N

Copie conforme

**Portant sur les droits d'inscription et les modalités d'organisation des formations base BAFA en internat organisées par la ville durant l'année 2023.**

**Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,**

**Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le règlement du Service Jeunesse,

**Vu** l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Julien KOCHER en date du 10 juillet 2020,

**Vu** le budget de la ville,

**Vu** les montants facturés par le prestataire compris entre 540 € et 560 € pour chaque jeune inscrit,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer le montant des inscriptions concernant la formation base BAFA en externat organisée par la ville pour l'année 2023,

**ARTICLE I :** Les formations base BAFA en Internat organisées pendant l'année 2023 par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'IFAC se déroulent en Île de France.

**ARTICLE II :** L'effectif annuel s'élèvera à 40 jeunes maximums.

En cas de désistement, la place sera mise à la disposition des personnes en liste d'attente

**ARTICLE III :** Pour toute réservation à ces formations, il sera demandé un acompte au moment de l'inscription. Cet acompte sera de 100 euros.

Service : Relai Jeunesse (REL)  
Domaine : Organisation - Tarification  
Nomenclature : 3.5.5

Début d'affichage le

17 MAI 2023

2023	014
DROITS D'INSCRIPTION	
base BAFA en internat	
année 2023	

Le solde devra être réglé avant la date de la formation.

Le tarif comprend :

- La formation
- les activités
- l'assurance
- l'encadrement

Le plein tarif de 460 euros est valable pour tous les adhérents du Service Jeunesse.

En cas de versement direct d'une aide par un organisme extérieur, le montant de celle-ci pourra être déduit de la somme exigée.

Sur décision d'une commission, composée de l'élu délégué à la Jeunesse, du Directeur de l'Animation, de la Jeunesse, des Relations Internationales et des Sports et du Chef du service R.E.L.A.I. Jeunesse, une exonération totale ou partielle peut être accordée.

#### **ARTICLE IV** : Frais d'annulation

- Si le solde n'est pas parvenu avant le début de la formation, la Ville se réserve le droit d'annuler la réservation en conservant l'acompte versé.

En cas d'annulation de la part des participants, la Ville conserve une partie des sommes versées en fonction du motif et de la date d'annulation :

- Plus de quinze jours avant la formation, la Ville conservera 50 % du prix de la formation.
- Moins de quinze jours avant le départ, la Ville conservera la totalité du coût de la formation.
- la Ville s'engagera à rembourser l'intégralité des sommes versées aux participants en cas d'annulation pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical, ainsi que pour raisons familiales graves.

**ARTICLE V** : La Ville peut être exceptionnellement contrainte d'annuler cette formation en cas d'évènement imprévisible. La Ville s'engage alors à rembourser intégralement les sommes versées par les participants à la personne désignée lors de l'inscription.

**ARTICLE VI** : La Ville se réserve le droit de renvoyer les jeunes dans leur famille pour des raisons de santé ou en cas de problèmes de comportement, dans ce dernier cas le retour sera donc à la charge des parents.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera affichée sur place et adressée à :

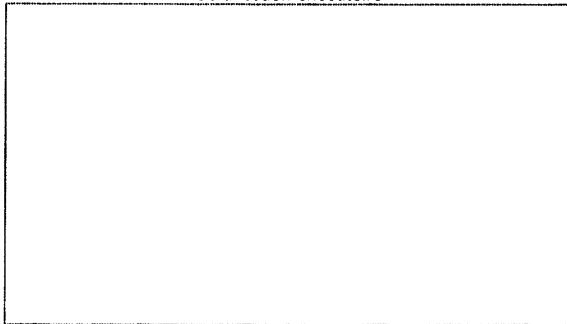
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Comptable publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

*Certification exécutoire*



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 17 MAI 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'Enseignement, à la Vie Éducative, à la Jeunesse et au Pétiscolaire



Julien KOCHER

Service : Relai Jeunesse (REL)  
Domaine : Organisation - Tarification  
Nomenclature : 3.5.5

Début d'affichage le 17 MAI 2023